



VILLE DE NICE

Monsieur Martin DRAGO
La Quadrature du Net

Nice, le **22 JUIN 2021**

Monsieur,

Par courriel en date du 7 mai 2021, vous avez sollicité la communication des documents administratifs liés à la base de données et au logiciel de police prédictive utilisés par la Police Municipale dans le cadre de ses missions et ce, conformément aux termes de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Un fichier comportant des données personnelles peut faire l'objet de communication, sur le fondement de l'article L 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, à toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'il peut être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant à partir des données, tout en étant subordonné au respect strict quant à la réutilisation d'informations publiques comportant des données personnelles.

De surcroît, un logiciel qui est un document dématérialisé comprenant un ensemble d'informations, destinées à commander des opérations exécutées par la machine constitue un document administratif, sur un support numérique, s'il a été produit ou reçu par une autorité administrative dans le cadre de sa mission de service public qui est donc communicable.

Tel n'est pas le cas du logiciel et de la base de données utilisés par la ville à ce jour.

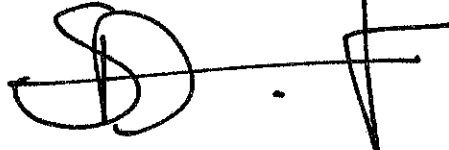
En effet, les données collationnées actuellement par la Ville ont pour objet une expérimentation et à ce stade, aucun document ne saurait faire l'objet de communication dès lors que l'analyse relative au retour d'expérience de ce logiciel, dans cette phase préparatoire, n'a pas encore été réalisée.

Le logiciel, qui fera l'objet en fin d'année 2021 d'une analyse afin de dresser un bilan relatif à son efficacité et prendre le cas échéant des mesures correctives, contient des données nominatives et des informations liées à la sécurité publique.

S'agissant tout à la fois de données personnelles et ayant trait à la sécurité publique, les documents afférents au logiciel et à la base de données concernés ne sauraient faire l'objet d'une communication en l'état de la phase préparatoire et sans un traitement préalable ultérieure, en vue d'une anonymisation des données afin d'éviter le risque d'un recoupement des informations pouvant porter atteinte à la vie privée et à la sécurité publique.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Administratif et Financier
de la DGA Proximité et Sécurité,**



Stéphane DUPONT

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois après l'enregistrement d'un recours préalable devant la CADA. Vous devez impérativement si vous souhaitez contester la présente décision, à compter de sa notification et avant de saisir le Tribunal administratif, saisir la CADA soit par courrier postal, courriel ou sur le site de la CADA sur le formulaire en ligne. Une copie de la présente décision doit être annexée. A l'issue du délai de deux mois après l'enregistrement de votre recours préalable devant la CADA, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par courrier ou par la voie de l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr. (R 343-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration)